

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX**

**1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX**

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la décision 036-2019 instituant une régie d'avances au centre de loisirs Lou Bricoulous du Grand Périgueux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier certaines de ses attributions en application de article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu l'avis conforme de Monsieur le comptable public en date du ...**1. JUIL. 2020**.....

ARRETE

Article 1 : A compter du 06 Juillet 2020, Mme Anaïs FRONTIERE est nommée régisseur de la régie d'avances définitive pour les paiements des menues dépenses liées à l'organisation des camps d'été au centre de loisirs Lou Bricoulous.

Article 2 : Mme Magali COLINET, Mme Mathilde FABRY et Mme Marion SYMPHORIEN sont nommés mandataires.

Article 3 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer de cautionnement.

Article 4 : Les autres mandataires ne sont pas astreints à cautionnement.

Article 5 : Mme Anaïs FRONTIERE ne percevra pas une indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur et conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur est tenu de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur est tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Comptable public
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le **06 JUIL. 2020**

Le Président
Jacques AUZOU

Pour Avis conforme, le Comptable Assignataire
Jacques BREDECHE

TRESORERIE DE
PERIGUEUX MUNICIPALE
15 Rue du 26ème RI
24053 PERIGUEUX cedex

Pour information, le mandataire
Mathilde FABRY

Pour notification, le régisseur
Anaïs FRONTIERE

Pour information, le mandataire
Magali COLINET

Pour information, le mandataire
Marion SYMPHORIEN